

# Municipalité de Mont-Blanc

## AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE : --**

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1-2024

Le Conseil municipal a procédé à l'adoption, lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024, d'un règlement portant le numéro 298-1-2024 amendant le règlement numéro 298-2023 relatif aux nuisances afin d'y intégrer une disposition sur l'éclairage pour les activités récréotouristiques.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance à la suite du présent avis, de même que sur le site Internet de la Municipalité au [www.mont-blanc.quebec](http://www.mont-blanc.quebec).

Ce règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ à Mont-Blanc ce 4<sup>e</sup> jour décembre deux mille vingt-quatre.**



---

Danielle Gauthier  
Directrice générale adjointe  
et greffière-trésorière adjointe



No de résolution  
ou annotation

DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1-2024**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES NUMÉRO 298-2023**  
**AFIN D'Y INTÉGRER UNE DISPOSITION SUR L'ÉCLAIRAGE DES ACTIVITÉS**  
**RÉCRÉOTOURISTIQUES**

**ATTENDU QUE** le règlement relatif aux nuisances numéro 298-2023 est entré en vigueur le 8 mai 2023;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier le règlement relatif aux nuisances afin d'y intégrer une disposition sur l'éclairage des activités récréotouristiques;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 3 du règlement 298-2023 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 3.14, du paragraphe suivant :

**« 3.15. Éclairage d'une activité récréotouristique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'éclairer une activité récréotouristique entre 22h et 7h.

Toutefois, chaque site proposant des activités récréotouristiques est autorisé à organiser, jusqu'à cinq journées par an, des activités spéciales nécessitant un éclairage au-delà de la limite précisée ci-dessus. Dans ces cas, l'éclairage est autorisé jusqu'à minuit.

Parmi ces 5 journées d'activités spéciales, un maximum de deux peuvent être destinées à des fins non caritatives.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Jean Simon Levert  
Maire

  
Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier